## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR: AFSH1506167A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1 et R. 162-42-1-1;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation nº 2014-26 en date du 16 décembre 2014,

## Arrêtent:

Art. 1er. - La valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 est fixée pour 2015 à 0,35 %.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2015.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'offre de soins, J. DEBEAUPUIS

Le ministre des finances et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,

F. GODINEAU